

**Caisse de pensions de la  
Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine  
de la République et Canton du Jura**

**Règlement pour la constitution des provisions  
valable dès le 31 décembre 2023**

## Table des matières

<b>A. But et contenu</b>	<b>1</b>
Art. 1 Dispositions générales	1
<b>B. Constitution des provisions</b>	<b>1</b>
Art. 2 Notions et dispositions générales	1
Art. 3 Capitaux de prévoyance	2
Art. 4 Provisions techniques	2
<b>C. Entrée en vigueur</b>	<b>2</b>
Art. 5 Approbation et entrée en vigueur	2

## A. But et contenu

### Art. 1 Dispositions générales

- Bases**           <sup>1</sup> Se basant sur les articles 48 et 48e OPP 2 et les statuts de la Caisse de pensions de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse), le Comité édicte le présent règlement.
- But**               <sup>2</sup> Ce règlement prévoit les dispositions pour la constitution des provisions de la Caisse.

## B. Constitution des provisions

### Art. 2 Notions et dispositions générales

- Provisions et réserves dans les comptes annuels**   <sup>1</sup> Le présent règlement décrit la constitution des positions suivantes, apparaissant au passif dans les comptes annuels de la Caisse :
- a. capital de prévoyance des assurés actifs,
  - b. capital de prévoyance des rentiers,
  - c. provisions techniques.
- Capitaux de prévoyance**           <sup>2</sup> Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont à réévaluer annuellement d'après les principes reconnus, selon les bases techniques de la Caisse.
- Bases techniques**           <sup>3</sup> Les calculs actuariels se fondent sur les bases techniques suivantes :
- a. taux d'intérêt technique de 2.5%
  - b. tables périodiques LPP 2020 (2017)
  - c. application de la méthode collective (droit de la rente expectative de conjoint pour chaque assuré, etc.)
- Méthode d'établissement du bilan**       <sup>4</sup> Le bilan technique est établi selon le principe du bilan en caisse fermée. Les futurs départs et les arrivées d'assurés ne sont pas pris en compte. Le calcul des capitaux de prévoyance se fait d'après la méthode statique, c'est-à-dire que les futurs changements du salaire assuré ou des rentes en cours ne sont pas pris en considération.
- Provisions techniques**       <sup>5</sup> Les provisions techniques sont déterminées selon des principes reconnus, sur la base d'un bilan technique ou selon les consignes de calcul de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
- Dotations des provisions techniques**   <sup>6</sup> En raison d'événements extraordinaires comme une charge de sinistre de hauteur inattendue survenant dans un exercice, le Comité peut constituer des provisions supplémentaires, dissoudre les provisions existantes ou les doter sous leur valeur cible, selon les indications de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et en tenant compte de principes reconnus. La valeur cible d'une provision ne doit pas non plus être complètement dotée si cette provision se trouve en voie de constitution ou si l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle recommande un tel procédé.
- Permanence**               <sup>7</sup> Le principe de permanence doit être appliqué pour la constitution et dissolution des provisions.

### **Art. 3           Capitaux de prévoyance**

- Calcul           <sup>1</sup> Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont déterminés annuellement. Les calculs se font sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases techniques.
- Assurés actifs   <sup>2</sup> Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent au moins à la somme des prestations de sortie, étant entendu qu'il faudra, pour le calcul de la prestation de sortie, arrêter pour chaque personne la valeur maximale résultant de la comparaison entre les calculs effectués conformément aux articles 15, 17 et 18 LFLP.
- Rentiers       <sup>3</sup> Les capitaux de prévoyance des rentiers correspondent à la somme des réserves mathématiques nécessaires pour le versement des prestations en cours, ainsi que les rentes expectatives et futures qui leur sont liées.

### **Art. 4           Provisions techniques**

- Dotation des provisions techniques   <sup>1</sup> Il faut doter les provisions techniques nécessaires dans l'ordre fixé à l'alinéa 2.
- Provisions techniques nécessaires   <sup>2</sup> La hauteur des provisions techniques nécessaires est fixée en accord avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ou s'aligne sur le plus récent rapport d'expertise de la Caisse.

Les provisions techniques nécessaires de la Caisse sont :

- a. Provision pour changement des tables actuarielles

#### **a.           Provision pour changement des tables actuarielles**

- But           <sup>1</sup> Cette provision est destinée à couvrir les effets financiers résultant de l'augmentation de l'espérance de vie des assurés observée par le passé et prévisible à l'avenir. Il faut être assuré qu'en cas d'introduction de nouvelles bases techniques, celles-ci seront simultanément financées.
- Hauteur      <sup>2</sup> Le montant de la provision est déterminé en pourcent des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à raison de 0.5% par année depuis l'année de référence des bases techniques.

## **C.           Entrée en vigueur**

### **Art. 5           Approbation et entrée en vigueur**

- Entrée en vigueur   <sup>1</sup> Ce règlement pour la constitution des provisions entre en vigueur au 31 décembre 2023.
- Modifications      <sup>2</sup> Le règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Comité.
- Distribution       <sup>3</sup> Si ce règlement est traduit dans d'autres langues, seul le texte français est déterminant pour l'interprétation.